
Cinquante-sixième session ordinaire

Commission plénière

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le mardi 18 septembre 2012, à 10 h 15.

Président : M. SHUKRI (Arabie saoudite)

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
–	Élection des vice-présidents et organisation des travaux <i>(suite)</i>	1-2
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel	3-87

¹ GC(56)/19.

- **Élection des vice-présidents et organisation des travaux (suite)**

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a été informé que M. Kuzinski, de la délégation polonaise, avait été désigné par le Groupe Europe orientale comme candidat aux fonctions de vice-président de la Commission. Il suppose que la Commission souhaite élire M. Kuzinski à ces fonctions.
2. Il en est ainsi décidé.

17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel

(GC(56)/14 et GC(56)/COM.5/L.3)

3. La représentante de l'AUTRICHE, présentant le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3, dit que vingt ans plus tôt, son pays et la Tchécoslovaquie avaient présenté un projet de résolution prévoyant l'utilisation par l'Agence de « toutes les informations à sa disposition » dans le cadre de ses activités de garanties.
4. Au nom de l'Union européenne et des autres auteurs, elle espère que le présent projet de résolution sera adopté par consensus.
5. Le PRÉSIDENT invite les représentants à faire des déclarations sur le projet de résolution dans son ensemble, après quoi il sera examiné paragraphe par paragraphe.
6. Le représentant du BRÉSIL, rappelant que la Conférence générale n'a malheureusement pas pu adopter un projet de résolution sur les garanties de l'Agence à sa 55^e session ordinaire, souhaite un effort constructif pour parvenir à un accord sur un texte de consensus à la session en cours.
7. La délégation brésilienne proposera des amendements au projet de texte, en commençant par le titre, qui doit refléter les préoccupations exprimées les années précédentes et les nouvelles orientations prises par l'Agence dans le domaine des garanties.
8. Par ailleurs, il devrait y avoir une discussion générale sur ce que l'adoption du projet de résolution doit permettre de réaliser.
9. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le projet de résolution dont la Conférence générale est saisie devrait être clair et largement technique, sans politisation.
10. Les différences sémantiques frappantes entre le projet de texte dont la Commission est saisie et la résolution GC(54)/RES/11, adoptée en 2010, auront des conséquences pour le système des garanties de l'Agence et chaque État Membre.
11. Il est nécessaire de poursuivre le développement du système des garanties, mais avec la participation des tous les États Membres et les changements devraient être soumis à l'approbation du Conseil.

12. Le représentant de CUBA dit que sa délégation a un certain nombre de préoccupations à propos du projet de résolution. Des éléments controversés qui ne figuraient pas dans la résolution GC(54)/RES/11 ont été introduits dans le projet de texte, tandis que des éléments importants de la résolution GC(54)/RES/11 ont été omis.

13. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que le titre du projet de résolution devrait être modifié et que les nouveaux concepts que contient le texte devraient être discutés à fond à la lumière des préoccupations de nombreuses délégations.

14. La représentante de l'ÉGYPTE dit qu'il est grand temps de prendre une décision à propos de ce que l'on attend des résolutions de la Conférence générale sur le système des garanties de l'Agence et que leur titre devrait être ajusté en conséquence.

15. Le système des garanties de l'Agence ne fonctionne pas seulement sur la base des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, et les résolutions concernant ce système devraient rendre justice aux autres activités de vérification nucléaire de l'Agence.

16. La représentante des PHILIPPINES dit que certaines observations très constructives faites par des délégations au cours des deux réunions de consultation tenues pendant l'été ne sont malheureusement pas prises en compte dans le texte figurant dans le document GC(56)/COM.5/L.3.

17. Le représentant de la SUISSE dit que c'est au Secrétariat d'informer tous les États Membres, par l'intermédiaire du Conseil, de la manière dont il pense que le système des garanties devrait être développé plus avant.

18. Le représentant du CANADA, appuyant résolument le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3, dit que le Secrétariat a pris des mesures logiques pour s'assurer que le système des garanties de l'Agence réponde aux réalités contemporaines ; les progrès réalisés doivent être préservés.

19. Le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA dit que divers aspects du projet de résolution dont la Commission est saisie doivent être discutés de façon approfondie, notamment l'absence de certains éléments de la résolution GC(54)/RES/11.

20. Le représentant de la SUÈDE, appuyé par le représentant de l'ÉGYPTE, dit que si le projet de résolution doit être discuté de manière approfondie, la Commission devrait commencer par examiner le titre.

21. La représentante du JAPON dit que sa délégation, qui regrette que la Conférence générale n'ait adopté aucune résolution sur les garanties de l'Agence en 2011, collaborera de façon constructive avec les autres délégations afin de parvenir à l'adoption d'une telle résolution en 2012.

22. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'a pas l'intention de créer un groupe de travail. Toutes les discussions sur le projet de texte devraient avoir lieu au sein de la Commission ; cela aiderait les petites délégations et assurerait que tout ce qui est dit est consigné.

23. Il invite les représentants à faire des observations sur le préambule du projet de résolution.

24. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD dit qu'il pourrait être nécessaire de réorganiser le projet de résolution car le préambule ne présente pas adéquatement la nature des défis que l'Agence doit relever dans le domaine des garanties.

25. Par ailleurs, il faudra peut-être modifier le titre compte tenu de la réorganisation du projet de résolution.

26. La représentante des PHILIPPINES, ayant salué le fait que le projet de résolution est discuté à la Commission et non dans un groupe de travail, dit que l'alinéa e) de la résolution GC(54)/RES/11

devrait être inclus dans le projet de texte car, de l'avis de sa délégation, le Document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010 reste un résultat valable de cette conférence.

27. Le représentant du BRÉSIL, s'étant déclaré d'accord avec la représentante des Philippines, dit que les alinéas p) et q) de la résolution GC(54)/RES/11 devraient aussi être inclus dans le projet de texte.

28. Les alinéas l), m) et n) du projet de texte pourraient nécessiter des ajustements.

29. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3, qui s'écarte considérablement de la résolution GC(54)/RES/11, devrait être discuté paragraphe par paragraphe.

30. S'agissant de l'alinéa e), les mots « compte dûment tenu des » devraient être remplacés par « conformément aux ».

31. S'agissant des alinéas l), m) et n), la Fédération de Russie estime que l'évaluation des garanties au niveau de l'État devrait tenir compte des paramètres techniques du programme nucléaire de chaque État. Malheureusement, toutefois, la notion de méthode de contrôle au niveau de l'État semble être de plus en plus assortie de considérations politiques. Des discussions approfondies sont nécessaires pour clarifier cette notion.

32. L'alinéa q) n'est pas clair et doit être reformulé.

33. Le représentant de CUBA demande que les alinéas e), p) et q) de la résolution GC(54)/RES/11 soient inclus dans le projet de texte.

34. La représentante des PHILIPPINES demande que soit aussi inclus l'alinéa t).

35. Le représentant de SINGAPOUR demande l'inclusion des alinéas e) et p) de la résolution GC(54)/RES/11.

36. Le représentant de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA appuie les observations faites par les représentants du Brésil et de Cuba.

37. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, ayant appuyé les observations faites par les représentants des Philippines, du Brésil et de Cuba, dit que le projet de texte devrait mentionner la nécessité de maintenir l'indépendance de l'Agence et d'empêcher les ingérences dans ses activités de contrôle.

38. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, appuyé par le représentant du LIBAN, dit que les alinéas l), m) et n) du projet de résolution GC(56)/COM.5/L.3 méritent une discussion approfondie.

39. L'alinéa l) est similaire à l'alinéa m) de la résolution GC(54)/RES/11, mais il y a des différences qui doivent être expliquées. Que signifie « concept de contrôle au niveau de l'État » ?

40. L'alinéa m) contient les expressions « informations pertinentes » et « objectifs fixés dans ce domaine », qui devraient être clairement définies.

41. L'alinéa n) évoque les « facteurs objectifs propres à l'État » et la délégation russe souhaite qu'une liste de tels facteurs soit soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs.

42. Le représentant du LIBAN dit que sa délégation regrette l'absence d'alinéas clés de la résolution GC(54)/RES/11, résultat de négociations ardues, dans le texte dont la Commission est saisie. Le délicat équilibre obtenu en 2010 a disparu.

43. Le représentant du BRÉSIL dit que l'alinéa u) de la résolution GC(54)/RES/11, qui concernait la confidentialité des informations relatives aux garanties, est d'une importance cruciale et doit donc figurer dans le projet de texte.

44. Tout comme la délégation russe, la délégation brésilienne aimerait connaître le sens de l'expression « concept de contrôle au niveau de l'État » à l'alinéa l). Le Secrétariat pourrait peut-être préparer un document d'information sur l'évolution dans le temps du « concept de contrôle au niveau de l'État » pour examen par le Conseil des gouverneurs.

45. Le libellé de l'alinéa q) semble suggérer que l'Agence devrait réexaminer et évaluer son propre travail. Il vaudrait peut-être mieux remplacer « celle-ci » par « le Conseil des gouverneurs ».

46. La représentante de l'ARGENTINE dit que sa délégation est favorable à une discussion approfondie du projet de texte paragraphe par paragraphe, compte tenu du changement d'équilibre par rapport à la résolution GC(54)/RES/11 et des nouveaux concepts introduits dans le projet de texte.

47. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD dit qu'il pourrait y avoir une contradiction entre les alinéas l) et n) du projet de texte.

48. Le libellé du titre implique l'existence de facteurs militant contre l'efficacité et l'efficience du système des garanties de l'Agence. Si de tels facteurs existent, le préambule devrait les mentionner.

49. Compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs délégations à propos de l'absence d'importants éléments de la résolution GC(54)/RES/11 dans le projet de texte, les auteurs souhaiteront peut-être revoir ce projet à la lumière des observations faites et soumettre un projet révisé à la Commission.

50. Le représentant de la LIBYE dit que les nouveaux concepts mentionnés dans le projet de texte exigent un examen approfondi et que sa délégation regrette l'absence de paragraphes clés de la résolution GC(54)/RES/11 dans le projet de texte.

51. La délégation libyenne souhaiterait que le projet de texte soit discuté paragraphe par paragraphe, en commençant par le titre.

52. Le représentant de l'INDONÉSIE demande l'inclusion de l'alinéa e) de la résolution GC(54)/RES/11 dans le projet de texte, une discussion approfondie de l'alinéa l) du projet de texte et l'examen de ce projet paragraphe par paragraphe.

53. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, demandant l'inclusion dans le projet de texte de l'alinéa u) de la résolution GC(54)/RES/11, dit que son pays attache la plus grande importance au « principe de confidentialité pour toutes les informations relatives à l'application des garanties ». À la suite de fuites d'informations classifiées concernant les garanties, plusieurs scientifiques iraniens ont été la cible d'actes de terrorisme.

54. Pour souligner l'importance du principe de confidentialité, la délégation iranienne souhaiterait que l'alinéa u) de la résolution GC(54)/RES/11 soit inclus dans le projet de texte, les mots « de maintenir et d'observer pleinement » étant remplacés par « de renforcer ».

55. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE dit que, compte tenu des vues exprimées par plusieurs délégations à propos du projet de texte dont la Commission est saisie, il pourrait être plus productif d'utiliser la résolution GC(54)/RES/11 comme base des délibérations de la Commission.

56. Les représentants de CUBA et de l'AFRIQUE DU SUD appuient la suggestion de la représentante de la République arabe syrienne.

57. La représentante de l'AUTRICHE dit que, si la résolution GC(54)/RES/11 était utilisée comme base des délibérations de la Commission, le rôle des auteurs du projet de texte ne serait pas clair. Qui soumettrait un projet de texte révisé si la Commission en demandait un ?

58. Le PRÉSIDENT dit qu'il a demandé des observations sur le préambule du projet de résolution pour évaluer l'écart entre les positions des délégations. En temps utile, il demandera une discussion du projet de texte paragraphe par paragraphe.

59. La représentante des PHILIPPINES suggère que la Commission ait présents à l'esprit certains paragraphes de la résolution GC(54)/RES/11 dans une discussion paragraphe par paragraphe du projet de texte dont elle est saisie.

60. La représentante de l'ARGENTINE dit que la Commission devrait prendre la résolution GC(54)/RES/11 comme base de ses délibérations à moins que les auteurs du projet de texte n'y soient fermement opposés.

61. Le représentant de l'INDE dit que le projet de texte dont la Commission est saisie est le résultat de longues consultations. Il est donc favorable à ce qu'il soit pris comme base des délibérations de la Commission.

62. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN suggère d'ajourner la séance pour que les auteurs du projet de texte puissent prendre en compte les vues exprimées jusque-là et montrer leur souplesse en soumettant un projet de texte plus équilibré.

63. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE propose quelques amendements au préambule du projet de texte dont les auteurs pourraient tenir compte : le remplacement de « compte dûment tenu des accords de garanties pertinents » par « conformément aux accords de garanties pertinents » à l'alinéa e); le remplacement de l'alinéa l) par l'alinéa m) de la résolution GC(54)/RES/11, qui mentionne « la conception et la mise au point de méthodes de contrôle au niveau de l'État » ; l'énumération à l'alinéa m) – ou dans un document annexe sur les objectifs des garanties – des critères permettant de déterminer si les informations sont « pertinentes pour les garanties » ; l'énumération à l'alinéa n) des « facteurs objectifs propres à l'État » qui y sont mentionnés ; et le remplacement du membre de phrase « est continuellement réexaminée et évaluée » à l'alinéa q) par « devrait être continuellement réexaminée et évaluée ».

64. Le représentant du ROYAUME-UNI convient avec le représentant de l'Inde que le projet de résolution est le résultat de longues consultations. En outre, sa teneur est basée en grande partie sur la résolution GC(54)/RES/11.

65. La Commission devrait donc examiner le projet de résolution paragraphe par paragraphe, en indiquant quels sont les passages qui doivent être retravaillés.

66. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE suggère à nouveau que la Commission base ses délibérations sur la résolution GC(54)/RES/11.

67. Les représentants des PAYS-BAS et du PORTUGAL appuient la proposition que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

68. Le représentant de la NAMIBIE appuie la suggestion de la représentante de la République arabe syrienne.

69. La représentante de l'ARGENTINE, appuyant la suggestion de la représentante de la République arabe syrienne, dit que, si le projet de texte figurant dans le document GC(56)/COM.5/L.3 est pris comme base des délibérations de la Commission, il devrait être discuté paragraphe par paragraphe afin que les passages qui s'écartent du texte de consensus de 2010 puissent être identifiés.

70. Le représentant de la FRANCE, s'opposant à l'idée de revenir à la résolution GC(54)/RES/11, dit que les délégations qui ne peuvent pas accepter certains passages du projet de résolution dont la Commission est saisie devraient au moins être prêts à discuter ce texte.

71. Les représentants de la POLOGNE et de l'ESPAGNE disent que le projet de résolution constitue une bonne base pour une discussion constructive dans laquelle toutes les vues et préoccupations pourraient être prises en compte.

72. Les représentants de la RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA et de BAHREÏN appuient l'idée de revenir à la résolution GC(54)/RES/11.

73. Les représentants de l'AUSTRALIE et de la ROUMANIE, appuyant le projet de résolution, disent que plusieurs passages de ce texte proviennent de la résolution GC(54)/RES/11. Les passages de cette résolution qui ne figurent pas dans le projet de texte dont la Commission est saisie peuvent, bien sûr, être discutés.

74. Le représentant de l'URUGUAY dit que l'alinéa du préambule de la résolution GC(54)/RES/11 qui concerne la Conférence d'examen du TNP de 2010 et les paragraphes de cette résolution qui concernent les informations confidentielles relatives aux garanties pourraient peut-être être inclus dans le projet de texte dont la Commission est saisie.

75. Le représentant du NIGERIA est favorable à ce que la Commission discute le projet de résolution et y inclue davantage d'éléments de la résolution GC(54)/RES/11.

76. Le représentant de l'ITALIE dit qu'il ne serait pas sage de rejeter le fruit des mois de travail consacrés par les auteurs au projet de résolution, qui pourrait être modifié pour y inclure davantage d'éléments convenus de la résolution GC(54)/RES/11.

77. Le représentant de CUBA, appuyé par le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, dit qu'il est important d'éviter de répéter ce qui s'est produit en 2011, quand la Conférence générale n'a pas réussi à adopter une résolution sur les garanties parce que le projet de texte n'avait pas l'équilibre de celui de 2010. La résolution GC(54)/RES/11 peut bien sûr être améliorée, mais elle représente au moins un bon point de départ pour les délibérations de la Commission à la session en cours de la Conférence générale.

78. Les représentants de la NORVÈGE, de l'ALLEMAGNE, de CHYPRE, de l'ALBANIE, de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et de MALTE proposent que la Commission base ses délibérations sur le projet de résolution, en examinant s'il est nécessaire d'y inclure d'autres passages de la résolution GC(54)/RES/11 et d'autres points.

79. La représentante de l'ÉGYPTE dit que sa délégation a participé à deux séries de consultations et vu deux projets de texte, l'un daté du 26 juillet 2012 et l'autre du 14 septembre 2012, qui étaient presque identiques. Les délégations de l'Égypte et de quelques autres États Membres ont fait de nombreuses observations, mais pratiquement aucune d'entre elles n'a été prise en compte dans le projet de texte dont la Commission est saisie. Il n'est donc pas surprenant que de nombreuses délégations estiment que le projet de texte manque d'équilibre.

80. Le représentant du CHILI dit que, quand la Commission a entrepris l'examen du point 17 de l'ordre du jour, il a eu l'impression que le Président espérait qu'il y aurait un consensus sur le projet de résolution, mais il est évident qu'il y a de grandes divergences de vues à son propos.

81. La délégation chilienne, qui souhaiterait que davantage d'éléments de la résolution GC(54)/RES/11 soient inclus dans le projet de résolution, estime que la discussion devrait se baser sur

le projet de texte. Si elle est basée sur la résolution GC(54)/RES/11, les auteurs du projet de texte devront logiquement le retirer, ce qu'ils ne sont vraisemblablement pas disposés à faire.

82. Si les délégations continuent simplement de se déclarer pour ou contre le fait de baser les délibérations de la Commission sur le projet de texte ou sur la résolution GC(54)/RES/11, la Commission perdra beaucoup de temps.

83. Pour la délégation chilienne, il y a deux options : ou bien la Commission peut baser ses délibérations sur le projet de résolution, en l'examinant paragraphe par paragraphe, ou bien le projet de texte peut être renvoyé à un groupe de travail pour examen officieux.

84. La représentante des PHILIPPINES est déçue de ce que le projet de texte dont la Commission est saisie contiennent aussi peu des observations faites par les délégations de l'Égypte et de quelques autres États Membres pendant les consultations qui ont eu lieu.

85. Elle demande que soit préparée une version révisée du document GC(56)/COM.5/L.3, tenant compte des observations faite pendant la discussion en cours.

86. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la séance pour la tenue de consultations officieuses.

87. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.